

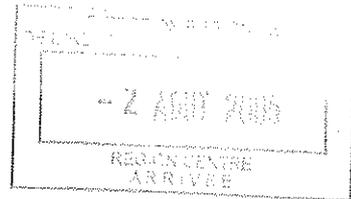


## PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de  
l'Environnement

Affaire suivie par :  
Mme PICOT  
Tél. : 02 37 27 70 94  
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr



**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
REGLEMENTANT L'EXTENSION DES CAPACITES DE STOCKAGE  
DE POLYPROPYLENE ET POLYSTYRENE NON EXPANSES  
DE LA SOCIETE HUHTAMAKI FRANCE S.A.  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
AUNEAU**

-----

**Le Secrétaire Général  
Préfet d'Eure-et-Loir par intérim ,**

Vu le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment les articles L.511-1 et L.512-3 du titre Ier de son livre V,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 et L.1333-4 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2122 du 03 août 1999 autorisant la société HUHTAMAKI FRANCE S.A., venant aux droits de la société POLARCUP S.A., à exploiter une usine de transformation de polymères ;

Vu la lettre adressée le 18 juin 2004 à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, par la société HUHTAMAKI FRANCE S.A. actualisant le classement des installations de l'entreprise ;

Vu la lettre et le dossier technique annexé, adressés le 08 octobre 2004 à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, par la société HUHTAMAKI FRANCE S.A., tendant à obtenir l'autorisation d'étendre ses capacités de stockage de produits finis et semi-finis en polypropylène et polystyrène non expansés ;

Vu l'avis émis le 14 décembre 2004 par le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 juillet 2005;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 juin 2005 ;

Considérant que les mesures d'organisation, de prévention et de lutte contre l'incendie proposées par l'exploitant dans son dossier de demande telles que complétées par le présent arrêté sont appropriées aux risques liés au fonctionnement des installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la demande présentée par la société HUHTAMAKI FRANCE S.A., nécessite des prescriptions complémentaires en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Statuant en conformité des chapitres Ier et II du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

La Société HUHTAMAKI FRANCE S.A. dont le siège social, les ateliers de production et entrepôts de stockage sont implantés Zone Industrielle - Route de Roinville – 28702 AUNEAU Cedex, est autorisée en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, à exploiter, au titre de la rubrique 2663 2°b de la nomenclature des installations classées :

- Un entrepôt couvert de stockage de 4000 m<sup>3</sup> de produits finis en polystyrène et polypropylène non expansés ;
- Une plate forme de stockage à l'air libre de 1570 m<sup>3</sup> de produits semi-finis (bobines) en polystyrène et polypropylène non expansés.

#### 1.1. Entrepôt couvert –

1.1.1. L'installation est conforme aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 publiées au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'environnement du 20 mars 2000 telles que modifiées par l'arrêté ministériel du 05 juin 2001 à l'exception, d'une part du § 2.5 (accessibilité) de son annexe I, d'autre part de son annexe II.

1.1.2. L'exploitant crée une voie engin de 7 m de large desservant les façades N/E du bâtiment et N/O de l'usine 3 avec une plate-forme de retournement des engins.

Il aménage un chemin stabilisé de 1,80 m de large sur les autres façades du bâtiment.

1.1.3. L'entrepôt est implanté en dehors du périmètre Z3 d'effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> induit par un incendie potentiel affectant l'usine 3.

La distance de retrait retenue, d'un minimum de 36m, est par ailleurs telle que la zone d'effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> induite par un incendie potentiel affectant l'entrepôt, demeure contenue dans les limites de propriété de l'établissement.

## 1.2. Plate-forme de stockage extérieure

1.2.1. L'installation est conforme aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, publiées au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'environnement du 20 mars 2000, telles que modifiées par l'arrêté ministériel du 05 juin 2001, à l'exception d'une part de ses §§ 2.4, 2.6 et 2.11, d'autre part de son annexe II.

1.2.2. Les bobines de produits semi-finis entreposées sur la plate forme de stockage extérieur sont distantes d'au moins 15 mètres des parois de l'entrepôt couvert et stockées en dehors du périmètre Z3 d'effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> induit par un incendie potentiel affectant l'usine 3.

Le stockage est par ailleurs organisé de telle sorte que la zone d'effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> qu'il induit demeure contenue dans les limites de propriété de l'établissement.

## 1.3. Dispositions communes

1.3.1. L'exploitant met à jour le plan d'opération interne prescrit au § 1.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2122 du 03 août 1999 après avoir recueilli l'avis du CHSCT sur les modifications entraînées par l'extension des capacités de stockage.

Il prend l'attache du service prévision du Centre de Secours Principal de Chartres à l'effet de réaliser un plan léger opérationnel.

## **ARTICLE 2** –

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2122 du 03 août 1999 est modifié conformément aux dispositions suivantes :

L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions ci-après :

« La Société Anonyme HUHTAMAKI FRANCE S.A. dont le siège social, les ateliers de production et entrepôts de stockage sont situés en Zone Industrielle, Route de Roinville 28702 AUNEAU CEDEX, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à exploiter, en régularisation, des entrepôts de stockage et des unités de transformation de matières plastiques et à procéder à l'extension de la capacité journalière de transformation de matières plastiques en portant celle-ci de 150 t/j à 210 t/j.

Le site exploité par HUHTAMAKI FRANCE S.A. est constitué des bâtiments suivants :

### A l'Ouest de la RD 7<sup>1</sup> -

Usine 1 : Atelier d'extrusion formage de polystyrène expansé et entrepôt de stockage annexe de produits finis.

Usine 2 : Atelier d'extrusion et coextrusion de polystyrène, polyéthylène et polypropylène.

Usine 3 : Atelier de thermoformage et d'impression de polystyrène, polyéthylène et polypropylène, d'extrusion formage et d'impression de polystyrène expansé, d'injection de polypropylène, polystyrène, polyéthylène.

A l'Est de la RD 7<sup>1</sup> -

BH<sub>1</sub> et BH<sub>2</sub> : Entrepôts de stockage de matières plastiques (polystyrène, polypropylène, polyéthylène) : matières premières, produits semi-finis, produits finis et produits de négoce.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous :

Installations	Rubriques	Volume de l'activité
<p>Emploi ou réemploi de matières plastiques et autres résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matières susceptibles d'être traitées étant supérieure ou égale à 10 t/j</p> <p>AUTORISATION</p>	2661 1° a	<p>Procédés :</p> <p>Extrusion formage de polystyrène expansé (Usine 1)</p> <p>Extrusion de polystyrène, polypropylène, polyéthylène (Usine 2)</p> <p>Formage, extrusion formage de polystyrène, polypropylène, polyéthylène,</p> <p>Extrusion formage de polystyrène expansé,</p> <p>Injection de polypropylène, polystyrène, polyéthylène (Usine 3)</p> <p>Capacité totale existante : 150 t/j</p> <p>Antériorité en date du 19/12/94</p> <p>---</p> <p>Extension usine 3 : 60 t/j</p> <p>---</p> <p>Capacité totale autorisée : 210 t/j</p>
<p>Stockage de matières premières et autres résines et adhésifs synthétiques le volume stocké étant supérieur ou égal à 1.000 m<sup>3</sup>.</p> <p>AUTORISATION</p>	2662 a	4 200 m <sup>3</sup>
<p>Stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé, le volume stocké étant supérieur à 2 000 m<sup>3</sup></p> <p>AUTORISATION</p>	2663 1° a	<p>Polystyrène expansé</p> <p>BH1 : 5 600 m<sup>3</sup></p> <p>BH2 : 5 600 m<sup>3</sup></p> <p>Usine 1 : 5 600 m<sup>3</sup></p> <p>Usine 3 : 1 552 m<sup>3</sup></p> <p>Total : 18 352 m<sup>3</sup></p>
<p>Installation de réfrigération et de compression comprimant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW</p> <p>AUTORISATION</p>	2920 2° a	<p>Installations de compression d'air :</p> <p>10 compresseurs d'air de puissance totale : 740 kW</p> <p>Installations de réfrigération au R22 :</p> <p>17 compresseurs de puissance totale : 1700 kW</p> <p>Installations de réfrigération au 134 A</p> <p>2 compresseurs de puissance totale de 230 kW</p> <p>Puissance globale : 2 670 kW</p> <p>Régularisation</p>

Installations	Rubriques	Volume de l'activité
Utilisation d'appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles, la quantité totale étant supérieure à 30 l de produits. DECLARATION	1180 1° (ex 355A)	Transformateur électrique de 1000 kVA P = 952 kg de PCB AP n° 1619 du 28/08/87
Dépôt de gaz inflammable liquéfié sous pression en réservoirs manufacturés, la quantité totale présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t. DECLARATION	1412 2°b (ex 211 B 1°)	N butane : 34 t Propane : 0,32 t Mélange carburation : 3,5 t Total : 37,82 t RD n° 55/89 du 05/10/89 pour le dépôt de N butane.
Installation de remplissage en gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs DECLARATION	1414 3°	Installation de remplissage alimentée à partir du réservoir de 3,5 t de mélange carburation RD n° 75/95 du 06.12.95
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1.000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20.000 m <sup>3</sup> . DECLARATION	1530 2°	Dépôt de palettes en bois : 650 m <sup>3</sup> Dépôt de cartons : 1 058 m <sup>3</sup> dont : . 900 m <sup>3</sup> de produits finis . 158 m <sup>3</sup> de cartons d'emballage Régularisation
Utilisation de substances radioactives du groupe 2 sous forme de sources scellées non conformes aux normes NFM 61.002 et NFM 61.003, l'activité totale étant égale ou supérieure à 37 Mbq mais inférieure à 3 700 Mbq DECLARATION	1710 2° b (ex 385 quater 2° C)	Utilisation de jauges d'épaisseur sur les lignes de production de l'usine 2. Activité totale : 1.480 MBq (strontium 90) AP n° 733 du 02/04/73
Réemploi de matières plastiques et autres résines et adhésifs synthétiques par procédé mécanique, la quantité de matière traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j. DECLARATION	2661 2°b	Broyage de rebuts de polystyrène et polyéthylène en vue de leur recyclage 15 t/j. Antériorité en date du 19/12/1994
Stockage de matières plastiques non alvéolaires ni expansées le volume stocké étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> DECLARATION	2663 2°b	Usine 3 : 1040 m <sup>3</sup>
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluide caloporteur étant supérieure à 100 l DECLARATION	2915 1° b (Ex 120 l)	26 échangeurs Point éclair du fluide : 194°C Température d'utilisation : 200°C Quantité totale de fluide caloporteur : 338 l RD n° 45/81 du 04/09/81 pour 130 l. REGULARISATION
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant	2925	3 postes de charge répartis sur l'ensemble du site de puissance globale : 12 KW

Installations	Rubriques	Volume de l'activité
supérieure à 10 kW DECLARATION		REGULARISATION

Le § 1.1.6 de l'article 2 est remplacé par les dispositions ci-après :

« 1.1.6 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié, relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- le décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages ;
- le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ;
- le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- le décret n° 87-59 du 02 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles par des entreprises agréées ;
- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté modifié du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes et annexes publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement du 25 août 1998 ;
- le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- le décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- le décret n° 92-1271 du 07 décembre 1992 modifié relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs contre les dangers d'origine électrique dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- l'arrêté du 08 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter. »

Le § 2.1 de l'article 2 est remplacé par les dispositions ci-après :

« 2.1 Prescriptions particulières relatives :

- à l'emploi et au réemploi de matières plastiques – (Rubrique 2661 1° a de la nomenclature – AUTORISATION)
- au dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues – (Rubrique 1530 2° de la nomenclature –DECLARATION)

Usine 1

L'usine 1 est constituée :

- d'un atelier de fabrication de polystyrène expansé par extrusion comportant 10 lignes d'extrusion formage ; l'agent d'expansion est le butane dit « à odeur améliorée » ;
- d'un magasin de matières premières et d'un sas de désorption des produits finis avant entreposage, contigus à l'atelier ;
- d'une zone de stockage de polystyrène broyé », le reste sans changement.

Le § 2.2 de l'article 2 est remplacé par les dispositions ci-après :

« 2.2 Prescriptions particulières relatives au stockage de matières plastiques (Rubrique 2663 1°a de la nomenclature - AUTORISATION).

Le stockage de matières plastiques dans l'entrepôt dénommé BH1 s'élève à 5.600 m<sup>3</sup> et répond aux dispositions suivantes : », le reste sans changement.

Le § 2.3.1.1 de l'article 2 est remplacé par les dispositions ci-après :

« 2.3.1.1 La puissance absorbée totale des installations de réfrigération s'élève à 1930 kW. ».

L § 2.3.2.1 de l'article 2 est remplacé par les dispositions ci-après :

« 2.3.2.1 La puissance absorbée totale des installations de compression s'élève à 740 kW »

Le § 2.4 - 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les installations présentes sur le site sont constituées de 3 postes de charge répartis sur les sites de production et stockage d'une puissance globale de 12 kW », le reste sans changement.

Le § 2.6 de l'article 2 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Prescriptions relatives à l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61.002 et NF M 61.003 – (Rubrique 1710 2° b de la nomenclature – DECLARATION)

2.6.1 - La présente autorisation vaut autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du code de la santé publique pour les radioéléments visés au § 2.6.4.2 ci-après.

Pour les activités nucléaires relevant de la recherche médicale, biomédicale..., de l'importation, de l'exportation, et de l'utilisation en dehors de l'établissement, la société HUHTAMAKI FRANCE S.A. doit se conformer aux dispositions du code de la santé publique, notamment pour ce qui concerne les autorisations de détention, d'utilisation, de fourniture, d'exportation et d'importation de sources radioactives.

Pour ce qui concerne les appareils mobiles comportant des sources radioactives sous forme scellée, la présente autorisation de détention dans l'établissement ne vaut pas autorisation d'exploitation, au titre du code de la santé publique, hors de l'établissement.

2.6.2 Les dispositions du présent arrêté relatives à l'utilisation ou à l'entreposage de sources radioactives ne dispensent pas l'exploitant du respect des autres réglementations afférentes et notamment celles relatives aux transports de matières dangereuses et à la protection des travailleurs.

2.6.3 Toute modification relative aux radioéléments utilisés ou entreposés, à leurs activités ou à leur conditionnement devra faire l'objet d'une information préalable de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir.

2.6.4 – Prescriptions particulières

2.6.4.1 - Généralités.

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des activités mettant en œuvre les substances radioactives précisées au point 2.6.4.2 ci-après.

Les sources sont utilisées en tant que jauges d'épaisseur, installées sur les lignes d'extrusion et co-extrusion de feuilles plastiques de l'usine n° 2.

2.6.4.2 - Radioéléments mis en œuvre.

Les radioéléments mis en œuvre sont les suivants :

Localisation	Élément	Groupe de radiotoxicité	Activité initiale totale
Usine n° 2	<sup>90</sup> Sr	2	1480 MBq

2.6.4.3 - Exploitation.

L'exploitation des sources scellées se fait sous la responsabilité de la personne physique détentrice de l'autorisation de détention et nommément désignée dans le dossier demandé au point 2.6.4.11 ci-après.

L'exploitant met en place un service compétent en radioprotection. Les personnes qui composent le service sont nommément désignés dans le dossier demandé au point 2.6.4.11 ci-après.

L'exploitant informe Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir de l'identité des personnes désignées ci-dessus dès notification du présent arrêté puis à chaque modification de cette désignation, conformément aux dispositions du point 2.6.4.11 ci-après.

#### 2.6.4.4-Conditionnement.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Les sources scellées doivent être restituées au fournisseur tous les 10 ans.

En cas de demande de prolongation au-delà de 10 ans d'une source scellée, l'exploitant doit fournir, comme justificatif de sa demande, les informations et éléments suivants :

- engagement du fournisseur du maintien des caractéristiques de la source,
- résultat des derniers contrôles des sources scellées,
- engagement de reprise par le fournisseur à l'issue de la prolongation.

#### 2.6.4.5 - Enregistrement.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. Ces entreposages comportent la signalétique adaptée aux risques radiologiques.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Toute anomalie non expliquée dans les décomptes, toute perte ou vol devra être déclaré à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir et à l'inspection des installations classées dans les 24 h. La déclaration de perte ou de vol mentionne notamment :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- les types et numéros d'identification des sources scellées,
- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'accident ou de sa découverte.

Une perte non expliquée de radioéléments doit être suivie de :

- la réalisation d'une campagne de recherche active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R 1333-44 du code de la santé publique,
- un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,
- la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

#### 2.6.4.6 -Surveillance

Un zonage adapté aux risques radiologiques et notamment aux débits de dose équivalente relevés est mis en place. Ce zonage comporte notamment des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité qui sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et d'entreposage des sources ou des déchets.

L'usage et l'entreposage ne doivent pas être à l'origine, pour le public, d'une dose efficace ajoutée supérieure à 1 mSv/an.

L'exploitant prend toute disposition de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que possible la dose efficace ajoutée reçue par le public.

L'exploitant s'assure, par un contrôle annuel, du respect du seuil de 1 mSv/an supra, sur la base d'une estimation réaliste des doses résultant des diverses voies d'exposition pour les groupes de référence concernés (article R. 1333-10 du code de la santé publique complété par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2003).

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des contrôles intermédiaires (tous les trimestres) sont effectués par l'exploitant.

#### 2.6.4.7 - Utilisation, entreposage.

Tout récipient, réservoir... contenant des sources doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

#### 2.6.4.8 - Consignes

Des consignes particulières sont rédigées par la personne physique titulaire de l'autorisation de détention de sources. Elles concernent :

- les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les réactions et personnes à prévenir en cas de vol,
- les opérations de manipulation, de fabrication, d'entreposage et d'évacuation des déchets des substances radioactives.

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.

Les consignes incendie sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

#### 2.6.4.9 - Risque incendie

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives sont situées à plus de 10 mètres d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...) ou en sont séparées par un mur coupe feu 2 h.

Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de zones de manipulation ou d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef sera détenue par la personne compétente en radioprotection et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours doivent être informés, dès l'alerte, du risque radiologique.

Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

#### 2.6.4.10. - Déchets

Les sources usagées ou détériorées seront entreposées dans des locaux dédiés garantissant la sécurité des tiers et du personnel dans l'attente de leur enlèvement, qui doit être demandé immédiatement.

L'accès aux zones d'entreposage des sources usagées ou détériorées doit être limité.

#### 2.6.4.11 – Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation

Un dossier relatif aux activités nucléaires exercées dans l'établissement sera constitué. Il comportera :

1. le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection,
2. le nom des personnes compétentes en radioprotection ainsi qu'une copie de leur qualification à la radioprotection, et du recyclage de cette qualification effectuée tous les 3 ans minimum, délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités,
3. le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur les sources, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées ou fabriquées des substances radioactives,
4. le résultat du contrôle du respect de la dose efficace engagée ajoutée pour le public.
5. la copie des engagements de reprises des sources périmées (plus de 10 ans) par les fournisseurs ;
6. les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie ;
7. les dispositions de lutte contre le vol ;
8. un historique à jour des radioéléments, utilisés ou entreposés, de leur activité et de leur destination ; un plan situant les zones d'entreposage et d'utilisation.
9. le bilan des sources radioactives détériorées ou usagées éliminées ainsi que des filières utilisées (activités, dates d'enlèvement, modes de transport et transporteurs, destinations) ;
10. l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués.

Ce dossier, régulièrement mis à jour, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et sera transmis à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir à chaque modification de ses points 1 et 2 et au moins tous les 5 ans.

#### 2.6.4.12 - Arrêt de l'installation.

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle qu'il ne se manifeste, sur le site, aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

Le résultat de la décontamination est contrôlé par un organisme tiers compétent dont le rapport sera joint au dossier demandé à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ledit dossier sera également complété des attestations de reprise des sources radioactives délivrées par le fournisseur. »

Le § 2.8 de l'article 2 est remplacé par les dispositions ci-après :

« 2.8 Prescriptions relatives à l'utilisation d'appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) – (Rubrique 1180 1° de la nomenclature – DECLARATION)

L'exploitant dispose d'un poste de transformation électrique d'une puissance unitaire de 1000 KVA implanté dans l'usine 2.

Année d'installation

Poids de PCB contenu

1978

952 kg

Il fait procéder à son élimination avant le 31 décembre 2008 conformément au plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT.

Dans l'attente de son élimination, il se conforme aux prescriptions ci-après : », le reste sans changement.

L § 2.9 - 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions ci-après :

« La quantité totale de fluide caloporteur s'élève à 338 l », le reste sans changement.

Le § 2.8 de l'article 3 est remplacé par les dispositions ci-après :

« 2.8-élimination du transformateur au PCB : avant le 31 décembre 2008 ».

### Article 3

La société HUHTAMAKI FRANCE S.A. peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

### Article 4 -

Le présent arrêté est notifié à la société HUHTAMAKI FRANCE S.A. par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de AUNEAU, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société HUHTAMAKI FRANCE S.A. inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie d'AUNEAU pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire d'AUNEAU qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société HUHTAMAKI FRANCE S.A. dans son établissement.

### Article 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire d'AUNEAU, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Chartres, le 25 juillet 2005**

Pour le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département

**POUR LE PREFET**  
Le Sous-Prefet Délégué

Gérard Lacroix

**POUR COPIE CONFORME**